

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1854/2003 du Conseil du 20 octobre 2003 modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 769/2002 sur les importations de coumarine originaire de la République populaire de Chine** 1
- Règlement (CE) n° 1855/2003 de la Commission du 22 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3
- ★ **Règlement (CE) n° 1856/2003 de la Commission du 21 octobre 2003 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 5
- Règlement (CE) n° 1857/2003 de la Commission du 22 octobre 2003 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2003 en application du règlement (CE) n° 327/98 9
- Règlement (CE) n° 1858/2003 de la Commission du 22 octobre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre des systèmes A1 et B dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table et pommes) 11
- Règlement (CE) n° 1859/2003 de la Commission du 22 octobre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition (cerises conservées provisoirement, tomates pelées, cerises confites, noisettes préparées, certains jus d'orange) 14

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/758/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 octobre 2003 modifiant la décision 93/402/CEE en ce qui concerne les importations de viandes fraîches en provenance d'Argentine** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3827] 16

Comité mixte de l'EEE

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 87/2003 du 11 juillet 2003 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	21
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 88/2003 du 11 juillet 2003 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	23
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 89/2003 du 11 juillet 2003 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	24
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 90/2003 du 11 juillet 2003 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	26
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 91/2003 du 11 juillet 2003 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	27
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 92/2003 du 11 juillet 2003 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	28
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2003 du 11 juillet 2003 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	29
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 94/2003 du 11 juillet 2003 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	31
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 95/2003 du 11 juillet 2003 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	32
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 96/2003 du 11 juillet 2003 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	34
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 98/2003 du 11 août 2003 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE	35
Déclaration commune des parties contractantes	37
Déclaration commune des États de l'AELE membres de l'EEE	37
Déclaration de la Commission	37

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 118 du 4.5.2002)	38
--	----

Note au lecteur (voir page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1854/2003 DU CONSEIL**du 20 octobre 2003****modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 769/2002 sur les importations de coumarine originaire de la République populaire de Chine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE**1. Mesures en vigueur**

- (1) En mai 2002, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 769/2002 ⁽²⁾, institué un droit antidumping définitif sur les importations de coumarine originaire de la République populaire de Chine. Ce droit a pris la forme d'un droit spécifique.

2. Ouverture

- (2) Le 30 octobre 2002, la Commission a, par un avis (ci-après dénommé «avis d'ouverture») publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, annoncé l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel concernant les mesures antidumping applicables aux importations, dans la Communauté, de coumarine originaire de la République populaire de Chine.
- (3) Ce réexamen a été ouvert à l'initiative de la Commission afin d'examiner si les mesures en vigueur étaient adaptées. Les mesures actuelles, qui se présentent sous la forme d'un droit spécifique, ne prévoient pas les situations dans lesquelles les marchandises auraient été endommagées avant leur mise en libre pratique.

3. Enquête

- (4) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs, les importateurs, les utilisateurs notablement concernés et leurs associations ainsi que les repré-

sentants du pays exportateur concerné et les producteurs communautaires de l'ouverture de la procédure. Elle a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

- (5) Deux importateurs ont fait connaître leur point de vue par écrit.
- (6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer si les mesures en vigueur étaient adaptées.

B. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

- (7) L'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire ⁽⁴⁾ prévoit, aux fins de la détermination de la valeur en douane, une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer en cas de dommage avant la mise en libre pratique.
- (8) Afin d'éviter la perception d'un montant de droit antidumping excessif, le droit spécifique doit, en cas de dommage, être réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer. Conformément aux règles bien établies fixées par le code des douanes communautaire, la valeur en douane est réduite au prorata du prix effectivement payé ou à payer.
- (9) Aucune partie intéressée n'a présenté de commentaire ni d'argument à l'encontre de cette proposition.
- (10) Il est donc conclu que, en l'absence d'argument fondé présenté par les parties intéressées, en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises et donc lorsque le prix effectivement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, le droit spécifique doit être réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer,

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 123 du 9.5.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO C 264 du 30.10.2002, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 (JO L 187 du 26.7.2003, p. 16).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 769/2002, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises et donc lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145

du règlement (CEE) n° 2454/93, le montant du droit anti-dumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 2003.

Par le Conseil

Le président

P. MARONI

RÈGLEMENT (CE) N° 1855/2003 DE LA COMMISSION**du 22 octobre 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	66,1
	060	52,7
	064	83,6
	096	51,1
	204	68,4
	999	64,4
0707 00 05	052	112,4
	999	112,4
0709 90 70	052	71,2
	999	71,2
0805 50 10	052	88,0
	388	66,7
	524	91,8
	528	77,0
	999	80,9
0806 10 10	052	103,6
	400	185,4
	508	242,3
	999	177,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	69,1
	060	38,7
	388	77,5
	400	72,0
	404	80,0
	720	33,5
	800	160,1
	804	104,3
	999	79,4
0808 20 50	052	104,3
	060	44,5
	064	59,6
	999	69,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1856/2003 DE LA COMMISSION**du 21 octobre 2003****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2003, p. 16.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	—	—	—	—
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	27,64	205,33	248,37	19,17
1.40	Aulx 0703 20 00	137,36	1 020,40	1 234,29	95,27
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	77,96	579,15	700,55	54,07
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	52,34	388,82	470,33	36,30
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	61,43	456,35	552,01	42,61
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	54,27	403,16	487,67	37,64
1.130	Carottes ex 0706 10 00	18,15	134,83	163,10	12,59
1.140	Radis ex 0706 90 90	92,37	686,20	830,04	64,07
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	372,86	2 769,92	3 350,54	258,62
1.170	Haricots:				
1.170.1	— Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	106,70	792,66	958,82	74,01
1.170.2	— Haricots (<i>Phaseolus</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi) ex 0708 20 00	110,90	823,85	996,55	76,92
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	264,59	1 965,61	2 377,64	183,52
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	465,78	3 460,17	4 185,48	323,06
1.210	Aubergines 0709 30 00	100,55	746,97	903,55	69,74
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	79,14	587,92	711,15	54,89
1.230	Chanterelles 0709 59 10	994,91	7 390,99	8 940,26	690,07
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	113,16	840,62	1 016,83	78,49
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	100,16	744,07	900,04	69,47
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	66,80	496,22	600,24	46,33

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	196,55	1 460,12	1 766,19	136,33
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	137,34	1 020,26	1 234,12	95,26
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	44,68	331,92	401,49	30,99
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	49,46	367,45	444,48	34,31
2.60.3	— autres 0805 10 50	47,97	356,36	431,06	33,27
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	78,80	585,39	708,10	54,66
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	78,96	586,58	709,53	54,77
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	67,91	504,49	610,24	47,10
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	72,64	539,63	652,75	50,38
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches 0805 50 90	92,43	686,64	830,57	64,11
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	56,62	420,61	508,78	39,27
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	84,67	628,97	760,81	58,72
2.100	Raisins de table 0806 10 10	—	—	—	—
2.110	Pastèques 0807 11 00	49,21	365,57	442,20	34,13
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	51,30	381,13	461,02	35,58
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	108,12	803,23	971,60	74,99
2.140	Poires:				
2.140.1	— Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.140.2	— autres ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.150	Abricots 0809 10 00	223,75	1 662,19	2 010,62	155,19
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	452,96	3 364,95	4 070,30	314,17

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.170	Pêches 0809 30 90	180,70	1 342,38	1 623,77	125,33
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	111,38	827,42	1 000,86	77,25
2.190	Prunes 0809 40 05	94,20	699,81	846,51	65,34
2.200	Fraises 0810 10 00	388,67	2 887,35	3 492,59	269,58
2.205	Framboises 0810 20 10	304,95	2 265,41	2 740,28	211,51
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	413,01	3 068,17	3 711,31	286,46
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	156,84	1 165,10	1 409,33	108,78
2.230	Grenades ex 0810 90 95	144,84	1 075,99	1 301,54	100,46
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	355,41	2 640,24	3 193,68	246,51
2.250	Litchis ex 0810 90 30	476,73	3 541,53	4 283,90	330,66

RÈGLEMENT (CE) N° 1857/2003 DE LA COMMISSION
du 22 octobre 2003

relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2003 en application du règlement (CE) n° 327/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽¹⁾,

vu la décision 96/317/CE du Conseil du 13 mai 1996 concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2458/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche d'octobre 2003 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les quantités figurant dans les demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2003 en application du règlement (CE) n° 327/98 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 22.5.1996, p. 15.

⁽³⁾ JO L 37 du 11.2.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 331 du 15.12.2001, p. 10.

ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois d'octobre 2003 et d'utilisation pour l'année 2003:

a) riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Pourcentage de réduction pour la tranche d'octobre 2003	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2003
États-Unis d'Amérique	—	100
Thaïlande	0 ⁽¹⁾	99,66
Australie	—	84,74
Autres origines	—	100

⁽¹⁾ Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

b) riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Pourcentage de réduction pour la tranche d'octobre 2003	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2003
États-Unis d'Amérique	—	100
Thaïlande	—	98,73
Australie	—	8,49
Autres origines	—	100

c) brisures de riz du code NC 1006 40 00

Origine	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2003
Thaïlande	100
Australie	100
Guyana	100
États-Unis d'Amérique	100
Autres origines	100

RÈGLEMENT (CE) N° 1858/2003 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2003

fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre des systèmes A1 et B dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table et pommes)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

(2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, les produits exportés par la Communauté peuvent faire l'objet d'une restitution à l'exportation, en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour cette raison, ainsi que du fait de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer les quantités prévues par produit, sur la base de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 ⁽⁶⁾. Ces quantités doivent être réparties en tenant compte du caractère plus ou moins périssable des produits concernés.

(4) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais de commercialisation et de transport, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

(5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.

(6) La situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

(7) Les tomates, les oranges, les citrons, les raisins de table et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communautaires de commercialisation peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.

(8) Afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de fixer les restitutions à l'exportation suivant les systèmes A1 et B.

(9) Le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour le système A1, les taux de restitution, la période de demande de la restitution et les quantités prévues pour les produits concernés sont fixés à l'annexe.

Pour le système B, les taux de restitution indicatifs, la période de dépôt des demandes de certificats et les quantités prévues pour les produits concernés sont fixées à l'annexe.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁷⁾, ne sont pas imputés sur les quantités visées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 20 du 24.1.2003, p. 3.⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 octobre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table et pommes)

Code produit ⁽¹⁾	Destination ⁽²⁾	Système A1 Période de demande de la restitution: du 8.11.2003 au 7.01.2004		Système B Période de dépôt des demandes des certificats: du 15.11.2003 au 14.01.2004	
		Taux de restitution (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Taux de restitution indi- catif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0702 00 00 9100	F08	25		25	5 830
0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	F00	20		20	108 294
0805 50 10 9100	F00	28		28	23 737
0806 10 10 9100	F00	19		19	6 599
0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F04, F09	16		16	16 692

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

⁽²⁾ Les codes des destinations série «A» sont définis à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3846/87.

Les codes numériques des destinations sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F00: Toutes les destinations autres que l'Estonie.

F03: Toutes les destinations autres que la Suisse et l'Estonie.

F04: Hong-kong SAR, Singapour, Malaisie, Sri Lanka, Indonésie, Thaïlande, Taïwan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Japon, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique et Costa Rica.

F08: Toutes destinations à l'exception de: Slovaquie, Lettonie, Lituanie, la Bulgarie et l'Estonie.

F09: Les destinations suivantes:

— Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Pologne, Hongrie, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Serbie-et-Monténégro, Malte, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abou Dhabi, Dubaï, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), Koweït, Yémen, Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie;

— pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud;

— destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 1859/2003 DE LA COMMISSION
du 22 octobre 2003

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition (cerises conservées provisoirement, tomates pelées, cerises confites, noisettes préparées, certains jus d'orange)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition.
- (2) En vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation en quantités économiquement importantes, les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), dudit règlement peuvent faire l'objet d'une restitution à l'exportation, en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité. L'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2201/96 prévoit que, dans le cas où la restitution pour les sucres incorporés aux produits énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), n'est pas suffisante pour permettre l'exportation de ces produits, la restitution fixée conformément à l'article 17 dudit règlement est applicable.
- (3) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour cette raison, il y a lieu de fixer les quantités prévues par produit, sur la base de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 ⁽⁶⁾.
- (4) En vertu de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives

d'évolution, d'une part, des prix des produits transformés à base de fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais de commercialisation et de transport, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

- (5) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2201/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.
- (6) La situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.
- (7) Les cerises conservées provisoirement, les tomates pelées, les cerises confites, les noisettes préparées et certains jus d'orange peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.
- (8) Il convient de fixer le taux des restitutions et les quantités prévues en conséquence.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux de restitution à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, la période de dépôt des demandes de certificats, la période de délivrance des certificats et les quantités prévues sont fixés en annexe.
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁷⁾, ne sont pas imputés sur les quantités visées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2003.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 72 du 14.3.2002, p. 9.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 20 du 24.1.2003, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2003.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 octobre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition (cerises conservées provisoirement, tomates pelées, cerises confites, noisettes préparées, certains jus d'orange)

Période de dépôt des demandes de certificats: du 24 octobre 2003 au 22 février 2004.

Période d'attribution des certificats: de novembre 2003 à février 2004.

Code produit ⁽¹⁾	Code de destination ⁽²⁾	Taux de restitution (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0812 10 00 9100	F06	50	2 853
2002 10 10 9100	F10	45	42 477
2006 00 31 9000 2006 00 99 9100	F06	153	293
2008 19 19 9100 2008 19 99 9100	F00	59	344
2009 11 99 9110 2009 12 00 9111 2009 19 98 9112	F00	5	300
2009 11 99 9150 2009 19 98 9150	F00	29	301

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

⁽²⁾ Les codes des destinations série «A» sont définis à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3846/87.

Les codes numériques des destinations sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F00: Toutes les destinations autres que l'Estonie.

F06: Toutes les destinations autres que les pays d'Amérique du Nord et l'Estonie;

F10: Toutes les destinations autres que les États-Unis d'Amérique, la Slovaquie, la Lettonie, La Bulgarie, La Lituanie et l'Estonie.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 octobre 2003

modifiant la décision 93/402/CEE en ce qui concerne les importations de viandes fraîches en provenance d'Argentine

[notifiée sous le numéro C(2003) 3827]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/758/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽³⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 93/402/CEE de la Commission du 10 juin 1993 concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/658/CE ⁽⁵⁾, s'applique à l'Argentine, au Brésil, au Chili, à la Colombie, au Paraguay et à l'Uruguay.
- (2) La Commission a été informée de l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en Argentine, dans le département de General José de San Martín, situé dans la province de Salta, et la décision 2003/658/CE a été arrêtée pour suspendre les importations de viandes bovines désossées et portées à maturation, issues d'animaux provenant des départements de General José de San Martín, Rivadavia, Orán, Iruya et Santa Victoria dans la province de Salta ainsi que du département de Ramón Lista dans la province de Formosa.

- (3) Toutefois, le 19 septembre 2003, les autorités vétérinaires argentines ont informé les services de la Commission qu'elles avaient élargi la zone soumise à restriction afin d'éviter une nouvelle propagation de la maladie dans d'autres parties de l'Argentine et de créer une zone tampon le long des frontières avec les autres pays.
- (4) La nouvelle zone soumise à des mesures de restriction par les autorités vétérinaires argentines couvre les départements de Mataros et Bermejo dans la province de Formosa, le département de Almirante Brown dans la province de Chaco et le département de Patiño dans la province de Formosa.
- (5) Sur la base des informations demandées aux autorités vétérinaires argentines et fournies par celles-ci, il n'est pas possible d'évaluer pleinement la situation dans les zones concernées parce qu'il n'apparaît pas clairement quelles mesures sont appliquées aux animaux dans ces territoires et quels sont les résultats de l'échantillonnage effectué.
- (6) Compte tenu de cette incertitude et afin de protéger la situation zoosanitaire dans la Communauté européenne, il est prudent de suspendre temporairement, sur une base régionale, les importations de viandes bovines désossées et portées à maturation, issues d'animaux provenant de l'ensemble du territoire des provinces de Formosa, Chaco et Salta ainsi que de la province de Jujuy en raison de sa position géographique.
- (7) Toutefois, en l'absence de preuves formelles de la présence de la maladie dans ces zones supplémentaires d'Argentine, il convient d'autoriser les importations dans la Communauté de viandes bovines fraîches désossées et portées à maturation, destinées à la consommation humaine, ainsi que de viandes désossées et d'abats destinés à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie issus d'animaux abattus, élevés et certifiés avant le 8 octobre 2003.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.

⁽³⁾ JO L 18 du 23.1.2002, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 179 du 22.7.1993, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 232 du 18.9.2003, p. 59.

- (8) Il y a lieu de modifier en conséquence la décision 93/402/CEE.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 93/402/CEE est modifiée comme suit:

- 1) l'annexe I est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente décision;
- 2) l'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations de manière à les rendre compatibles avec la présente décision. Ils en assurent la publication immédiate et en informent sans délai la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

Description des territoires d'Amérique du Sud établie aux fins de la certification vétérinaire de santé animale

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
Argentine	AR	1/2001	Ensemble du pays
	AR-1	5/2002	Provinces de Buenos Aires, Catamarca, Córdoba, Corrientes, Entre Ríos, La Pampa, La Rioja, Mendoza, Misiones, Neuquén, Río Negro, San Juan, San Luis, Santa Fe, Santiago del Estero et Tucumán
	AR-3	1/2002	Chubut, Santa Cruz et Tierra del Fuego
	AR-4	1/2003	Les provinces de Chaco, Formosa (excepté le territoire de Ramon Lista), Jujuy, Salta (excepté les départements de General José de San Martín, Rivadavia, Oran, Iruya et Santa Victoria)
Brésil	BR	1/1993	Ensemble du pays
	BR-1	2/2001	États du Rio Grande do Sul; Parana, Minas Gerais (excepté les délégations régionales de Oliveira, Passos, São Gonçalo de Sapucaí, Setelagoas et Bambuí), São Paulo, Espírito Santo, Mato Grosso do Sul (excepté les communes de Sete Quedas, Sonora, Aquidauana, Bodoquena, Bonito, Caracol, Coxim, Jardim, Ladario, Miranda, Pedro Gomes, Porto Murinho, Rio Negro, Rio Verde de Mato Grosso et Corumbá), Santa Catarina Goias et les districts régionaux de Cuiaba (excepté les communes de San Antonio de Leverger, Nossa Senhora do Livramento, Pocone et Barão de Melgaço), Cáceres (excepté la commune de Cáceres) Lucas do Rio Verde, Rondonópolis (excepté la commune de Itiquiora), Barra do Garças et Barra do Bugres dans le Mato Grosso
	BR-2	1/2002	Mato Grosso do Sul, commune de Sete Quedas
Chili	CL	1/1993	Ensemble du pays
Colombie	CO	1/1993	Ensemble du pays
	CO-1	1/1993	Secteur délimité par les frontières suivantes: du point où la rivière Murrí se jette dans la rivière Atrato, en aval vers l'embouchure de la rivière Atrato dans l'océan Atlantique, puis de ce point jusqu'à la frontière avec le Panamá le long de la côte atlantique jusqu'à Cabo Tiburón; de ce point vers le Pacifique, en suivant la frontière entre la Colombie et le Panama; de ce dernier point jusqu'à l'embouchure de la rivière Valle le long de la côte pacifique et de ce point le long d'une ligne droite qui ramène au point du confluent de la rivière Murrí et de la rivière Atrato
	CO-2	1/1993	Municipalités d'Arboletas, Necoclí, San Pedro de Urabá, Turbo, Apartadó, Chigorodó, Mutatá, Dabeiba, Uramita, Murindo, Riosucio (rive droite de la rivière Atrato) et Frontino
	CO-3	1/1993	Secteur délimité par les frontières suivantes: de l'embouchure de la rivière Sinú sur l'océan Atlantique, en remontant en amont le long de cette rivière vers sa source à Alto Paramillo, puis de ce point vers Puerto Rey sur l'océan Atlantique, le long de la frontière entre les départements d'Antioquia et de Córdoba, puis de ce dernier point vers l'embouchure de la rivière Sinú le long de la côte atlantique
Paraguay	PY	1/1993	Ensemble du pays
	PY-1	1/2002	Secteurs du Chaco central et de San Pedro
Uruguay	UY	1/2001	Ensemble du pays»

ANNEXE II

«ANNEXE II

Garanties de police sanitaire requises pour la certification ⁽¹⁾

Pays	Territoire	Modèle de certificat pour les viandes fraîches à l'exception des abats				Modèle de certificat pour les abats								
		Espèces				de bovins					d'ovins		de solipèdes	
		Bovins	Ovins— caprins	Porcins	Solipèdes	CH	PV				AA	CH		AA
1	2						3	4						
Argentine	AR	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	D
	AR-1	A ⁽⁴⁾	—	—	D	—	—	—	—	—	F ⁽⁵⁾	—	—	D
	AR-3	B ⁽⁶⁾	B ⁽⁶⁾	—	D	B ⁽⁶⁾	B ⁽⁶⁾	B ⁽⁶⁾	B ⁽⁶⁾	B ⁽⁶⁾	B ⁽⁶⁾	B ⁽⁶⁾	B ⁽⁶⁾	D
	AR-4	A ⁽¹⁰⁾	—	—	D	—	—	—	—	—	F ⁽¹⁰⁾	—	—	D
Brésil	BR	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	D
	BR-1	A ⁽³⁾	—	—	D	—	—	—	—	—	F ⁽³⁾	—	—	D
	BR-2	A ⁽⁸⁾	—	—	D	—	—	—	—	—	F ⁽⁹⁾	—	—	D
Chili	CL	B	B	H	D	B	B	B	B	B	B	B	B	D
Colombie	CO	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	D
	CO-1	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	D
	CO-2	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	D
	CO-3	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	D
Paraguay	PY	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	D
	PY-1	A ⁽⁷⁾	—	—	D	—	—	—	—	—	F ⁽⁷⁾	—	—	D
Uruguay	UY	A ⁽²⁾	C ⁽²⁾	—	D	—	—	—	—	—	F	—	G	D

CH Consommation humaine.

PV Destinés à l'industrie des produits à base de viande traités thermiquement:

- 1 = cœurs
- 2 = foies
- 3 = muscles masséters
- 4 = langues

AA Destinés à l'industrie des aliments pour animaux de compagnie.

- (1) La lettre (A, B, C, D, E, F, G et H) figurant dans le tableau correspond aux modèles de garanties sanitaires spécifiques, dont la description est établie dans la partie 2 de l'annexe III, qui doivent accompagner chacun de ces produits de toutes les origines, conformément à l'article 2; un tiret (—) indique que les importations ne sont pas autorisées.
 - (2) À n'utiliser que pour les viandes désossées d'animaux abattus après le 1^{er} novembre 2001.
 - (3) Dans le cas de Rio Grande do Sul, à n'utiliser que pour les viandes désossées de bovins et pour les abats destinés aux aliments pour animaux de compagnie issus d'animaux abattus après le 30 novembre 2001.
 - (4) À n'utiliser que pour les viandes désossées issues de bovins abattus après le 31 janvier 2002, excepté pour les animaux provenant de La Pampa et de Santiago del Estero, pour lesquels la date est le 8 mars 2002, et pour ceux provenant de Córdoba, pour lesquels la date est le 26 mars 2002.
 - (5) À n'utiliser que pour les abats destinés à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie issus de bovins abattus après le 31 janvier 2002, excepté pour les animaux provenant de La Pampa et de Santiago del Estero, pour lesquels la date est le 8 mars 2002, et pour ceux provenant de Córdoba, pour lesquels la date est le 26 mars 2002.
 - (6) À n'utiliser que pour les viandes fraîches (y compris les abats) issues d'ovins, de caprins et de bovins abattus après le 1^{er} mars 2002 dans les provinces de Chubut, Santa Cruz et de Tierra del Fuego.
 - (7) À n'utiliser que pour les viandes désossées destinées à la consommation humaine et pour les viandes désossées et les abats destinés à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie issus de bovins abattus, élevés et certifiés après le 1^{er} septembre 2002 et avant le 20 février 2003, et en cours d'acheminement vers la Communauté avant le 20 février 2003.
 - (8) À n'utiliser que pour les viandes désossées de bovins abattus avant le 31 octobre 2002.
 - (9) À n'utiliser que pour les abats destinés à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie issus de bovins abattus, élevés et certifiés avant le 31 octobre 2002.
 - (10) À n'utiliser que pour les viandes désossées destinées à la consommation humaine, ainsi que pour les viandes désossées et les abats destinés à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie issus de bovins abattus, élevés et certifiés avant le 8 octobre 2003.»
-

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 87/2003

du 11 juillet 2003

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 73/2003 du 20 juin 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1788/2001 de la Commission du 7 septembre 2001 portant modalités d'application des dispositions relatives au certificat de contrôle pour les importations en provenance de pays tiers en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1113/2002 de la Commission du 26 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1788/2001 portant modalités d'application des dispositions relatives aux certificats de contrôle pour les importations en provenance de pays tiers en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil ⁽³⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 54zze (directive 2002/840/CE de la Commission) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«54zzf. **32001 R 1788**: règlement (CE) n° 1788/2001 de la Commission du 7 septembre 2001 portant modalités d'application des dispositions relatives au certificat de contrôle pour les importations en provenance de pays tiers en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 243 du 13.9.2001, p. 3), modifié par:

— **32002 R 1113**: règlement (CE) n° 1113/2002 de la Commission du 26 juin 2002 (JO L 168 du 27.6.2002, p. 31).

⁽¹⁾ JO L 257 du 9.10.2003, p. 20.

⁽²⁾ JO L 243 du 13.9.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 168 du 27.6.2002, p. 31.

Aux fins de l'accord, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

Les renvois à d'autres actes contenus dans le règlement ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés à l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration. Néanmoins, les références aux dispositions douanières figurant à l'article 1^{er} seront considérées comme pertinentes dans la mesure nécessaire pour déterminer le champ d'application du règlement.»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 1788/2001 et (CE) n° 1113/2002 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 12 juillet 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 88/2003****du 11 juillet 2003****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 73/2003 du 20 juin 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1918/2002 de la Commission du 25 octobre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1788/2001 portant modalités d'application des dispositions relatives au certificat de contrôle pour les importations en provenance de pays tiers en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzf (règlement (CE) n° 1788/2001 de la Commission) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32002 R 1918**: règlement (CE) n° 1918/2002 de la Commission du 25 octobre 2002 (JO L 289 du 26.10.2002, p. 15).»*Article 2*Les textes du règlement (CE) n° 1918/2002 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 12 juillet 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

⁽¹⁾ JO L 257 du 9.10.2003, p. 20.⁽²⁾ JO L 289 du 26.10.2002, p. 15.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 89/2003****du 11 juillet 2003****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 77/2003 du 20 juin 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2003/2/CE de la Commission du 6 janvier 2003 relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de l'arsenic (dixième adaptation au progrès technique de la directive 76/769/CEE du Conseil) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2003/5/CE de la Commission du 10 janvier 2003 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active deltaméthrine ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 4 (directive 76/769/CEE du Conseil):
«— **32003 L 0002**: directive 2003/2/CE de la Commission du 6 janvier 2003 (JO L 4 du 9.1.2003, p. 9).»
- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 12a (directive 91/414/CEE du Conseil):
«— **32003 L 0005**: directive 2003/5/CE de la Commission du 10 janvier 2003 (JO L 8 du 14.1.2003, p. 7).»

*Article 2*Les textes des directives 2003/2/CE et 2003/5/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 12 juillet 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 257 du 9.10.2003, p. 27.⁽²⁾ JO L 4 du 9.1.2003, p. 9.⁽³⁾ JO L 8 du 14.1.2003, p. 7.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 90/2003****du 11 juillet 2003****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 129/2002 du 27 septembre 2002 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2000/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 modifiant la directive 93/42/CEE du Conseil en ce qui concerne les dispositifs médicaux incorporant des dérivés stables du sang ou du plasma humains ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 93/42/CEE du Conseil) du chapitre XXX de l'annexe II de l'accord:

«— **32000 L 0070**: directive 2000/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 (JO L 313 du 13.12.2000, p. 22).»*Article 2*Les textes de la directive 2000/70/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 12 juillet 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

⁽¹⁾ JO L 336 du 12.12.2002, p. 29.

⁽²⁾ JO L 313 du 13.12.2000, p. 22.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 91/2003
du 11 juillet 2003
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 81/2003 du 20 juin 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 980/2002 de la Commission du 4 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2082/2000 portant adoption des normes Eurocontrol ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au deuxième tiret du point 66c (directive 93/65/CEE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«, modifiée par:

- **32002 R 0980**: règlement (CE) n° 980/2002 de la Commission du 4 juin 2002 (JO L 150 du 8.6.2002, p. 38).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 980/2002 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 12 juillet 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

⁽¹⁾ JO L 257 du 9.10.2003, p. 33.

⁽²⁾ JO L 150 du 8.6.2002, p. 38.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 92/2003
du 11 juillet 2003
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 57/2003 du 16 mai 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XX est modifiée comme suit:

- 1) Les points 32db (directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil), 32dc (décision 2001/753/CE de la Commission), 32dd (décision 2002/151/CE de la Commission) et 32de (directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil) sont renumérotés respectivement 32e, 32ea, 32eb et 32f.
- 2) Le point suivant est inséré après le point 32da (décision 2000/738/CE de la Commission):
«32db. **32003 D 0033**: décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE (JO L 11 du 16.1.2003, p. 27).»

Article 2

Les textes de la décision 2003/33/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 12 juillet 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.2003, p. 38.

⁽²⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 27.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 93/2003
du 11 juillet 2003
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 57/2003 du 16 mai 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2003/31/CE de la Commission du 29 novembre 2002 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents pour lave-vaisselle et modifiant la décision 1999/427/CE ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XX de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) L'actuel point 2eq (décision 1999/427/CE de la Commission) devient le point 2eqa.
- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 2eqa (décision 1999/427/CE de la Commission):
«— **32003 D 0031**: décision 2003/31/CE de la Commission du 29 novembre 2002 (JO L 9 du 15.1.2003, p. 11).»
- 3) Le point suivant est inséré après le point 2epa (décision 1999/205/CE de la Commission, supprimée):
«2eq. **32003 D 0031**: décision 2003/31/CE de la Commission du 29 novembre 2002 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents pour lave-vaisselle et modifiant la décision 1999/427/CE (JO L 9 du 15.1.2003, p. 11).»
- 4) Le point 2eqa (décision 1999/427/CE de la Commission) est supprimé à compter du 31 mai 2004.

Article 2

Les textes de la décision 2003/31/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 12 juillet 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.2003, p. 38.

⁽²⁾ JO L 9 du 15.1.2003, p. 11.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 94/2003
du 11 juillet 2003
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 62/2003 du 16 mai 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 6/2003 de la Commission du 30 décembre 2002 relatif à la diffusion de statistiques sur les transports de marchandises par route ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas à l'Islande,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 7f [règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord:

«7g. **32003 R 0006**: règlement (CE) n° 6/2003 de la Commission du 30 décembre 2002 relatif à la diffusion de statistiques sur les transports de marchandises par route (JO L 1 du 4.1.2003, p. 45).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

Le présent règlement ne s'applique pas à l'Islande.»

Article 2

Le texte du règlement (CE) n° 6/2003 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 12 juillet 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.2003, p. 50.

⁽²⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 45.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 95/2003
du 11 juillet 2003
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 62/2003 du 16 mai 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 246/2003 de la Commission du 10 février 2003 portant adoption du programme de modules ad hoc de l'enquête par sondage sur les forces de travail, couvrant les années 2004 à 2006, prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 18ac [règlement (CE) n° 2104/2002 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord:

«18ad. **32003 R 0246**: règlement (CE) n° 246/2003 de la Commission du 10 février 2003 portant adoption du programme de modules ad hoc de l'enquête par sondage sur les forces de travail, couvrant les années 2004 à 2006, prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil (JO L 34 du 11.2.2003, p. 3).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

- a) le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein;
- b) la Norvège fournit les informations requises par le présent règlement au plus tard à partir de 2005.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 246/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 12 juillet 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.2003, p. 50.

⁽²⁾ JO L 34 du 11.2.2003, p. 3.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 96/2003****du 11 juillet 2003****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 85/2003 du 20 juin 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Il convient d'étendre la coopération entre les parties à l'accord de manière à y inclure la décision n° 451/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la décision n° 253/2000/CE établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» ⁽²⁾,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est ajouté à l'article 4, paragraphe 2, point c), troisième tiret, (décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil) du protocole 31 de l'accord:

«, modifiée par:

— **32003 D 0451**: décision 451/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 (JO L 69 du 13.3.2003, p. 6).»*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 12 juillet 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

*Article 3*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

⁽¹⁾ JO L 257 du 9.10.2003, p. 42.⁽²⁾ JO L 69 du 13.3.2003, p. 6.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 98/2003
du 11 août 2003
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 47/2003 du 16 mai 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2001/97/CE doit être adaptée aux fins de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 23 (directive 91/308/CEE du Conseil) de l'annexe IX de l'accord avant les modalités d'association des États de l'AELE conformément à l'article 101 de l'accord:

«, modifiée par:

— **32001 L 0097**: directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 (JO L 344 du 28.12.2001, p. 76).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

À l'article 1(E), paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

“sont considérés comme fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes:

- a) en matière de dépenses, tout acte — ou omission — intentionnel relatif:
 - à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte,
 - à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,
 - au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés;
- b) en matière de recettes, ainsi que défini dans la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (*), tout acte — ou omission — intentionnel relatif:
 - à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la diminution illégale de ressources du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte,

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.2003, p. 18.

⁽²⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 76.

- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,
- au détournement d'un avantage légalement obtenu, ayant le même effet.

Est considérée comme fraude grave toute fraude portant sur un montant dont le seuil minimal à fixer ne peut excéder 50 000 euros.

(*) JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.»

Article 2

Les textes de la directive 2001/97/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 12 août 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 août 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

*Déclaration commune des parties contractantes***concernant la décision du Comité mixte de l'EEE n° 98/2003 du 11 août 2003 intégrant la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux**

Lors de l'adoption de cette décision n° 98/2003, il est acquis que l'intégration à l'accord EEE des changements survenus au niveau des recettes, ainsi que défini à l'article 2, paragraphe 2, de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽¹⁾, doit faire l'objet d'une décision du Comité mixte de l'EEE.

*Déclaration commune des États de l'AELE membres de l'EEE***concernant la décision du Comité mixte de l'EEE n° 98/2003 du 11 août 2003 intégrant la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux**

Les États de l'AELE membres de l'EEE ont convenu d'ajouter la fraude grave aux intérêts financiers communautaires à la liste des infractions tombant sous le coup de la législation visant à lutter contre le blanchiment de capitaux. Pour des raisons pratiques, la deuxième directive relative au blanchiment de capitaux a été adoptée sans accord de réciprocité visant à protéger également les intérêts financiers des États de l'AELE membres de l'EEE. Néanmoins, les principes de réciprocité et d'homogénéité définis dans l'accord EEE, en particulier au considérant 4 et à l'article 1^{er}, continuent de s'appliquer pleinement à la protection mutuelle des intérêts financiers des parties contractantes, au sens de la décision n° 98/2003.

*Déclaration de la Commission***concernant la décision du Comité mixte de l'EEE n° 98/2003 du 11 août 2003 intégrant la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux**

La Commission déclare que les recettes de la Communauté sont principalement constituées, actuellement, par les ressources propres de la Communauté, ainsi qu'il ressort de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽¹⁾.

À l'heure actuelle, la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté au niveau de ses recettes concerne principalement les droits de douane, les prélèvements agricoles et la TVA.

⁽¹⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 118 du 4 mai 2002)

Page 39, à l'annexe III, GRÈCE, première colonne, sous «termes prévus à l'article 28»:

au lieu de: «Τοπικός Οίνος (vins de pays)»

lire: «Τοπικός οίνος (vin de pays)».

NOTE AU LECTEUR

La décision n° 97/2003 du Comité mixte de l'EEE a été retirée avant son adoption et est par conséquent nulle et non avenue.